

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 074 DU 28 JUIN 2025 PORTANT OUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE POUR L'ELECTION DES SENATEURS DU 23 JUILLET 2025

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines et/ ou Quartiers de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n° 1/12 du 05 juin 2024 portant Modification de la Loi Organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant Code électoral ;

Vu la Loi Organique n°1/18 du 07 juin 2024 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis politiques ;

Vu la Loi n°1/28 du 05 décembre 2013 portant Réglementation des Manifestations sur la Voie Publique et Réunions Publiques ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu le Décret n°100/238 du 11 décembre 2023 portant Nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/123 du 19 juillet 2024 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/187 du 07 décembre 2024 portant Convocation des Electeurs aux Elections des Députés, des Conseillers Communaux, des Sénateurs, des Conseillers de Collines ou Quartiers et des Chefs de Collines ou Quartiers ;

Vu le Calendrier Electoral « Echéances 2025 » ;

DECRETE :

Article 1 : Au sens du présent décret, la campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection, visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition.

Article 2 : La campagne électorale pour l'élection des Sénateurs est ouverte le 30 juin 2025 et close le 20 juillet 2025.

Durant cette période, la campagne électorale commence chaque jour à 6 heures et se termine à 18 heures.

Toute propagande électorale en dehors de cette période fixée est interdite.

Article 3 : La campagne électorale visée dans le présent décret est faite uniquement par les partis politiques, les coalitions de partis politiques et les candidats indépendants dont les candidatures ont été acceptées par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Cette campagne vise l'adhésion des Conseillers communaux élus aux programmes politiques des candidats.

Article 4 : La propagande électorale se fait par discours, messages lus, chantés ou proclamés publiquement, affiches, distribution de circulaires, réunions et voies de presse ainsi que par tout autre signe ou symbole distinctif du parti politique, coalitions de partis politiques ou du candidat indépendant.

Article 5 : Les partis politiques, les coalitions de partis politiques et les candidats indépendants peuvent utiliser les médias de l'Etat pour leur campagne électorale. Le Conseil National de la Communication veille à l'accès équitable de tous les candidats aux médias de l'Etat.

Article 6 : Pendant la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés à l'affichage par la Commission Electorale Communale Indépendante en nombre égal pour chaque candidat ou liste de candidats. Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la même portion d'espace. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Il est interdit d'apposer des affiches en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

Article 7 : Les affiches et circulaires doivent comporter les noms, le signe distinctif du candidat et être visées par la Commission Electorale Communale Indépendante.

Article 8 : La propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions légales et réglementaires sur les réunions publiques.



Toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de l'Administrateur communal au moins vingt-quatre heures à l'avance avec copies aux Commissions Electorales Provinciale et Communale de la circonscription concernée.

Au cas où plusieurs candidats sollicitent un même lieu de réunion, l'Administrateur communal retient la demande du premier déclarant.

Article 9 : Il est interdit de procéder, lors des campagnes électorales, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit des autres candidats.

Article 10 : Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits. De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public, aux mêmes fins est interdite.

Article 11 : Il est interdit de distribuer pendant les heures de service, sur les lieux du travail public ou privé, tout document ou tout autre support de propagande électorale.

Toute distribution de ces documents est également interdite dans les enceintes des établissements scolaires et universitaires publics et privés. Toute autre forme de propagande électorale est aussi interdite dans ces lieux.

Article 12 : Dès la clôture de la campagne électorale jusqu'au jour du scrutin, il est interdit de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats.

Article 13 : Sans préjudice des dispositions du Code pénal, le contrevenant au présent décret est puni conformément à la loi électorale.

Article 14 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 15 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 28 juin 2025

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,



Gervais NDIRAKOBUCA
Lieutenant Général de Police.